

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 14 décembre.

USUFRUITIER. — FONDS DE COMMERCE.

En droit, l'usufruitier d'un fonds de commerce n'est tenu, à la fin de son usufruit, de restituer les objets qui le constituent, que dans l'état où ils se trouvent, et non détériorés par sa faute.

Mais il en est autrement, lorsque l'usufruitier, en prenant possession de son usufruit, a accepté le fonds pour la valeur estimative qui lui a été donnée, et à ses risques et périls.

La question de savoir si l'acceptation a été donnée dans ces termes est du domaine exclusif des juges du fond.

Voici sur cette matière, un arrêt de la chambre civile, du 9 germinal an XI, et un autre arrêt de la chambre des requêtes, du 20 avril 1814. Le premier de ces arrêts semble avoir consacré une doctrine contraire à celle adoptée par l'arrêt que nous rapportons; mais, à vrai dire, le motif dont on pourrait induire la contradiction est sans relation nécessaire avec le dispositif qui s'appuie sur une simple appréciation de faits. Par conséquent il peut être considéré comme un hors-d'œuvre sans influence sur une question que la Cour de cassation n'était pas appelée à résoudre.

Quant à l'arrêt de 1814, il est également fondé sur une appréciation de faits et de circonstances, et, dès lors il a laissé, comme celui de l'an XI, la question de droit vierge de toute décision. Celui qui vient d'être rendu est donc le premier qui ait statué en thèse.

Voici le fait : En 1826, décès du sieur Jean, il laisse une veuve commune en biens et plusieurs enfants. On procède à l'inventaire de tous les biens de la succession, qui consistent principalement en un fonds de commerce de gravures et d'estampes, avec les ustensiles et le matériel nécessaires à son exploitation. Il fut estimé à la somme de 372,679 francs, et la veuve, qui en avait l'usufruit jusqu'à la majorité de ses enfants, aux termes de la loi, accepta l'estimation des experts, et continua l'exploitation du fonds sous son nom personnel. Au moment où ce fonds dut être rendu par la veuve à ses enfants devenus majeurs, il s'éleva la question de savoir si elle était obligée de leur en payer la valeur estimative, ou si, au contraire, elle pouvait se libérer de son obligation en remettant le fonds de commerce dans l'état où il se trouvait alors. La Cour royale de Paris décida que c'était le montant de l'estimation dont l'usufruitière était redevable, et, pour le juger ainsi, elle considéra qu'il s'agissait d'une chose fongible. Cependant, à ce motif de droit, elle ajoute un motif de fait, tiré de ce que la veuve Jean avait accepté le fonds à ses risques et périls pour la somme fixée par l'expertise.

Pourvoi, fondé sur la violation de l'article 589 du Code civil et sur la fautive application de l'article 587 du même Code, en ce que le fonds de commerce exploité par la veuve Jean, en qualité d'usufruitière, avait été, à tort, considéré comme chose fongible.

M. Fichet, avocat de la veuve Jean, a développé ce moyen en faisant remarquer que la Cour ne devait pas s'arrêter au motif subsidiaire de l'arrêt attaqué; que ce motif ne devait pas soustraire la décision à la juste censure de la Cour suprême, parce qu'il était bien évident que la Cour royale avait envisagé la question dans ses rapports avec la loi et les principes, et que la considération tirée du fait n'était ici qu'une conséquence de son raisonnement en droit.

M. l'avocat-général Pascalis a pensé aussi que l'arrêt attaqué avait posé un principe faux, et que le motif de fait ne pouvait le soustraire à la cassation. Il a en conséquence conclu à l'admission.

La Cour, après en avoir délibéré, a adopté un moyen terme; elle a blâmé la doctrine émise par la Cour royale; mais elle a maintenu son arrêt, en se fondant sur ce qu'il était constant en fait que la veuve Jean avait accepté l'estimation du fonds de commerce pour la somme fixée et à ses risques et périls.

L'arrêt de rejet est ainsi conçu :

« Attendu que s'il est vrai, en droit et en thèse générale, 1° qu'un fonds de commerce doit être considéré comme un corps universel (*universum jus*) qui continue de subsister dans le renouvellement successif des marchandises qui le composent; 2° que, par suite, l'usufruitier d'un pareil fonds n'est tenu, à la fin de son usufruit, de restituer les objets qui le constituent que dans l'état où ils se trouvent, et non détériorés par sa faute;

« Néanmoins, attendu que, dans l'espèce de la cause, la Cour royale a déclaré en fait que l'usufruitière, en prenant possession du fonds de commerce d'après une valeur fixée, l'avait accepté à ses risques et périls, et avait eu la libre disposition de ses produits;

« Que par suite de ces faits, reconnus constants en vertu d'une appréciation souveraine, l'arrêt attaqué a pu décider, comme il l'a fait, sans donner ouverture à cassation, que l'usufruitière, dans ce cas particulier, devait être réputée propriétaire du fonds de commerce, et par conséquent débitrice du montant de l'estimation donnée à ce même fonds au commencement de l'usufruit,

» Rejette. »

TRIBUNAL CIVIL DE VERSAILLES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. de MAUCHAMPS. — Audience du 14 décembre.

AFFAIRE FABRY. — ERREUR JUDICIAIRE. — RÉPARATION. — PAIEMENT D'HONORAIRES. — M. SIREY.

Cette affaire, dans laquelle une réclamation d'honoraires venait rappeler et mettre en lumière des faits tels que jamais les fastes judiciaires n'en enregistrèrent de plus curieux, revenait aujourd'hui devant le Tribunal de Versailles dans l'étroite enceinte duquel s'étaient réunis de bonne heure une foule d'auditeurs. Le célèbre arrêteur, M. Sirey, qui avait porté lui-même la parole à la précédente audience, n'est pas présent cette fois, et a confié à M^e Coraly le soin de sa cause.

Pour l'intelligence complète de cette affaire, et aussi dans un important intérêt historique, nous rappellerons succinctement les faits qui, dans les diverses phases d'une instance en réparation qui n'a pas duré moins de dix-sept années, ont donné naissance à la demande sur laquelle le Tribunal du chef-lieu de Seine-et-Oise avait à prononcer, et dont nous n'avons fait connaître encore que quelques détails incomplets. (Voir la Gazette des Tribunaux du 3 décembre.)

A la suite de la désastreuse campagne de Russie, et de celle peut-être non moins fatale de Saxe, de violents indices de dilapidation des deniers publics dans le dépôt général des conscrits réfractaires à Strasbourg excitèrent, vers le milieu de l'année 1815, la sollicitude du ministre de la guerre. A cette époque, un simple sous-lieutenant remplissait, par intérim, près de ce corps, les fonctions de quartier-maître. Le 23 septembre, le ministre nomma en titre le sieur Fabry officier-payeur du 141^e régiment de ligne, antérieurement administrateur de la marine. Le conseil d'administration du 141^e rendait les témoignages les plus honorables sur la capacité, le zèle et la probité de ce comptable.

Le 1^{er} novembre 1815, Fabry prit possession de son nouvel emploi, et tout d'abord il reconnut, à la confusion et au désordre qui existaient dans la comptabilité, que l'argent du trésor avait été évidemment jusqu'alors abandonné à des mains infidèles. Aucun registre régulier n'existait, aucun livret, aucune matricule; et ceux qui, à l'aide de pièces mensongères, se partageaient quotidiennement le produit de la solde, des vivres de campagne, de l'armement et des équipemens de près de cinq cents hommes qui n'existaient que sur le papier, ne s'étaient même pas donné la peine de faire coordonner entre elles les diverses pièces à l'aide desquelles ils commettaient leurs soustractions. Mais le quartier-maître Fabry n'était pas homme à demeurer témoin impassible et complaisant de pareilles fraudes. Persuadé que son devoir et sa dignité personnelle l'obligeaient à y mettre un frein, il s'en ouvrit d'abord au colonel commandant le dépôt; sa démarche demeura sans résultat. Il tenta alors de faire progressivement diminuer, puis cesser enfin les dilapidations. Ses efforts en ce sens furent également inutiles. Le colonel cependant, pressé par ses sollicitations incessantes, se détermina à faire, le 6 novembre, un appel des hommes portés sur les états. A la suite de cette opération, il écrivit au sous-lieutenant prédécesseur de Fabry : « Je vous prévient qu'ayant fait ce matin l'appel nominatif des hommes composant le dépôt, j'ai trouvé qu'au lieu de huit cent trente-deux hommes, portés présents sur la situation d'hier, il n'en existe effectivement que sept cent trente-huit. Veuillez me faire connaître dans le plus bref délai ce qui a donné lieu à cette erreur, et la rectifier. »

Cette lettre fut remise à Fabry, qui déjà avait par devers lui la preuve que le nombre des hommes portés présents sur la situation de la veille n'était pas de 832, comme l'écrivait le colonel, mais bien de 1,122; d'où il résultait que 738 seulement ayant répondu à l'appel, on détournait chaque jour la solde et les prestations accessoires pour 582 hommes imaginaires.

De ce moment, le conseil d'administration, avec lequel il allait se trouver en lutte ouverte, sentit la nécessité de se débarrasser du comptable qu'il n'avait pu séduire. Le 7 décembre, Fabry fut mis aux arrêts forcés et illimités. Un seul recours, dès lors, lui restait ouvert. Il se décida à le tenter, et, le 12 décembre, il écrivit au ministre de la guerre pour lui dénoncer les vols commis au préjudice de l'Etat, joignant à sa plainte copie des pièces probantes des faits qu'il articulait. Le paquet contenant la lettre de Fabry et les pièces accusatrices ne parvint pas à sa destination; les intelligences coupables qu'avaient les dilapidateurs dans les bureaux leur donnèrent les moyens de l'intercepter au passage.

Le même jour, 12 décembre, où Fabry expédiait sa dénonciation au ministre, le général commandant le département du Bas-Rhin signait l'ordre d'emprisonnement sollicité contre lui, ainsi que celui d'enlever toutes les pièces comptables et sommes dont il serait trouvé détenteur. Le 15, les scellés furent apposés sur ses papiers, et il fut lui-même transporté à la prison de ville. Le 15, un inspecteur aux revues vint procéder à la levée des scellés, les portes de son appartement furent forcées, les serrures crochétées, et l'on enleva, sans inventaire, d'après la constatation même du procès-verbal, tous les papiers, registres et effets particuliers de Fabry. On s'empara en outre d'une somme de 9,960 fr. en espèces. Fabry n'avait pas été présent à l'opération; le procès-verbal constata sa présence, et mentionna même son refus de signer. Double circonstance qui devait plus tard motiver une plainte en faux.

Cependant l'infortuné quartier-maître adressa du fond de sa prison de justes plaintes au général commandant la place, au gouverneur de la division, au ministre de la guerre; au bout de huit mois de captivité, Fabry fut remis en liberté. Son premier soin alors fut de publier un mémoire explicatif, et de demander à la justice réparation des sévices et des calomnies dont il avait été victime. Il dénonçait en même temps les vrais coupables, qui tous avaient eu hâte de se rallier au gouvernement nouveau et de lui faire les plus serviles protestations de dévouement. Une année entière encore s'écoula, durant laquelle les ennemis de Fabry renouvelèrent leurs accusations, l'inculpant de malversations coupables, et le présentant comme débiteur d'une somme de 10,845 fr. Le 11 février 1815, il fut arrêté de nouveau et conduit à la prison de Strasbourg. Traduit le 1^{er} juin devant le Conseil de guerre, il fut, à la suite d'un simulacre de débats qui se prolongea deux jours, condamné à cinq ans de fers pour calomnie et vol à l'Etat d'une somme de 10,845 f.

Ce jugement militaire prononçant sur une question de comptabilité administrative, était évidemment vicieux d'excès de pouvoir. Fabry déclara aussitôt sa pourvoi en cassation. Malgré ce pourvoi, signé du greffier, les pièces furent transmises au conseil de révision.

Fabry, malgré son pourvoi, fut attaché à la chaîne des forçats qui s'acheminaient de Strasbourg vers Toulon!

Le nombre des galériens se trouva impair, et l'infortuné Fabry ne fut pas accouplé; mais une double chaîne le chargea, qui, rivée d'abord au pied droit, venait se rattacher d'abord à la ceinture, puis encore au-dessus du poignet de la main gauche. Ainsi confondu avec les plus vils criminels, le quartier-maître Fabry fit à pied, en butte aux insultes et aux mauvais traitements de ces misérables, le trajet de Strasbourg à la prison de Bicêtre, où il arriva dans un état de fatigue et d'accablement qui donna de graves inquiétudes pour sa vie.

Cependant sa femme, une femme courageuse et dévouée, était accourue à Paris: repoussée au ministère de la guerre, elle avait été se jeter aux pieds du garde-des-sceaux. A l'appui de sa plainte elle produisit vingt et une pièces d'une irrécusable authenticité; et M. Pasquier, placé à cette époque à la tête de la magistrature, fut tellement frappé de l'importance et de la gravité de l'affaire, qu'il donna ordre de retenir provisoirement Fabry à Bicêtre, et demanda directement communication de son dossier au ministère de la guerre.

Le ministre de la guerre, à la date du 24 août 1816, d'après un avis du Conseil d'Etat constatant l'erreur évidente du jugement rendu le 12 février 1815 par le Conseil de guerre séant à Strasbourg, déclara: « Que les formes de l'équité avaient été violées; que le procès contre Fabry reposait sur la supposition, et non sur la preuve qu'il était en débet, etc. » Le même jour, cependant, une lettre de M. le chancelier de France ayant le portefeuille de la justice, adressée à la dame Fabry, contenait cette mise en demeure: « Si, dans les quinze jours qui suivront la date de la lettre, il n'a pas été formé de demande en grâce, son excellence renverra les pièces au ministre de la guerre, en lui faisant connaître que le jugement de condamnation ne peut être réformé par aucune voie légale. »

La grâce supposait le crime; Fabry préféra demeurer confondu avec les forçats, et persista à demander justice.

Pendant ces pourparlers le ministre des finances, sur la demande du ministre de la guerre, avait décerné une contrainte contre Fabry pour la somme de 10,845 francs 69 cent., dont il avait été reconnu débiteur par le jugement de condamnation. Il avait formé opposition à cette contrainte, et avait saisi la justice du Roi en Conseil d'Etat. Une ordonnance royale annula, le 31 janvier 1817, la contrainte et toutes les décisions tendantes à établir l'ex-quartier-maître reliquataire, et ordonna que le compte de sa gestion serait débattu et arrêté contradictoirement avec lui, sous l'autorité du ministre de la guerre. Une décision *ultra petita*, insérée article 4 dans cette ordonnance, retenait Fabry dans les fers, où il demeura jusqu'au 30 novembre 1819. Cette décision *ultra petita* motiva un recours au Conseil d'Etat pour obtenir que le jugement de condamnation fût déferé à la Cour de cassation, et, le 28 mars 1817, une commission fut formée qui, à l'unanimité, fut d'avis « que le sieur Fabry n'était, le 15 décembre 1815, reliquataire envers le conseil d'administration que d'une somme de 6,000 francs; et que, sur 9,960 francs qui lui furent enlevés le 15 décembre, il doit lui être restitué 3,960 francs qui étaient sa propriété particulière. »

A l'appui de son recours, Fabry avait déposé à la commission les pièces probantes des nombreuses malversations et détournemens commis; celle-ci dans sa décision décrit les pièces, reconnaît les faux portés sur les registres du conseil d'administration, constate que plusieurs feuillets sont supprimés au registre de caisse, que des feuilles sont intercalées à la place, etc.

De ce moment, le quartier-maître Fabry, dont l'innocence se trouvait implicitement reconnue, demanda sans relâche justice de ses persécuteurs; chaque jour il porta ses plaintes au procureur-général, chaque jour il sollicita le ministre de la guerre de poursuivre dans l'intérêt du Trésor les faussaires et les dilapidateurs désignés dans le procès-verbal de la commission. Mais toutes ses démarches pour atteindre ce but demeurèrent inutiles; le 30 juin 1819 seulement, M. Decaux, alors ministre de la guerre, convoqua une commission dans le sein de laquelle M. Isambert, avocat des sieur et dame Fabry, fut appelé pour y discuter leurs droits relativement à l'indemnité qu'il serait convenable de leur allouer en réparation des persécutions dont ils avaient été victimes. Malheureusement M. Decaux fut remplacé au ministère de la guerre avant que la commission dont l'avis était favorable eût rien terminé. Le nouveau ministre, en faisant accorder la décoration de l'ordre de la Légion-d'Honneur à Fabry, accompagna son brevet du certificat suivant, faible palliatif du jugement infamant sous le coup duquel il restait toujours placé.

« Le ministre de la guerre certifie que la nomination du sieur Fabry, ex-quartier-maître du dépôt des conscrits réfractaires à Strasbourg, dans l'ordre royal de la Légion-d'Honneur, n'a eu lieu qu'après un mûr examen de la position de cet officier, et comme une réparation des maux auxquels il a été exposé par suite des accusations graves dont il a été acquitté. »

» Paris, le 17 juillet 1821.

» Marquis V. de LATOUR-MAUBOURG.

Fabry, ne croyant son droit et son innocence qu'imparfaitement connus, demanda avec plus d'insistance que jamais le renvoi devant la Cour royale de Paris, de personnes qu'il désigna, pour y être jugées sur les prévarications et actes arbitraires qu'il leur imputait, conjointement avec celles qu'il avait antérieurement dénoncées comme coupables de faux; mais la Cour déclara qu'il n'y avait lieu à prononcer, quant à présent, sur cette demande en renvoi.

Neuf années s'écoulèrent, pendant le cours desquelles Fabry ne cessa de faire entendre sa voix accusatrice; mais toujours sa courageuse insistance fut étouffée. Dans les derniers mois de l'année 1829, enfin, une commission fut formée, composée des personnages les plus honorables choisis dans les deux Chambres et dans le Conseil-d'Etat; cette commission, dont était président M. Taboureaux, devait prononcer définitivement sur l'allocation d'une indemnité à accorder au quartier-maître Fabry, et sur le mode de paiement. Le 5 janvier 1830, elle reconnut, à *Fabry*, que le ministre de la guerre devait mettre un terme à cette longue iniquité, et adopta l'avis d'allouer une indemnité. « A cause, dit le rapport de la commission, du laps de temps qui s'est écoulé depuis les plaintes restées sans succès qu'a portées le sieur Fabry à la justice, et du défaut de poursuites de la part du ministre de la guerre contre les dilapidateurs des deniers publics qui avaient été dénoncés par le sieur Fabry, le 12 décembre 1815, il n'est pas possible aujourd'hui, ni au ministre de la guerre de commencer des poursuites, ni au sieur Fabry de continuer celles qu'il a infructueusement commencées il y a seize ans, parce que le ministre de la guerre ne poursuivait pas; que la position malheureuse où se trouvent aujourd'hui et le sieur Fabry, victime de la plus épouvantable iniquité, et sa femme, qui a employé à le défendre la totalité de son patrimoine, ne pouvait être imputée qu'à la négligence de l'autorité, et aux ménagemens qu'elle a gardés vis-à-vis des supérieurs; que le sieur Fabry, par suite de mauvais traitements qu'il a éprouvés, est aujourd'hui paralysique; que les horribles traitements qu'a éprouvés le sieur Fabry, que son innocence et sa conduite irréprochable n'ont pu mettre à l'abri d'une condamnation aux galères qui l'a tenu six années captif, ne peuvent être compensés ni effacés par aucuns dédommagemens pécuniaires; que les sieur et dame Fabry en auraient obtenu de fort considérables, s'ils avaient pu obtenir justice devant les Tribunaux, à en juger par un arrêt de la Cour d'assises de Paris du 14 avril 1816, qui a accordé une somme de 3,000 f. au sieur Tranchel, pour avoir été arrêté illégalement pendant une demi-heure par le sieur Coffin, agent de police militaire; que l'article 117 du Code pénal porte que les dommages-intérêts seront réglés eu égard aux personnes, aux circonstances et au préjudice souffert, et qu'en se rappelant toutes les circonstances qui ont précédé, accompagné, suivi l'injuste condamnation du sieur Fabry, enchaîné avec les galériens, et son existence sociale, l'indemnité pécuniaire à accorder par le gouvernement au sieur et dame Fabry ne saurait être moindre de cent mille francs, pour toute compensation d'argent ou effets volés. »

« Quelques uns des membres étaient d'avis qu'il fallait à cet acte de justice un grand éclat, dans le but de stigmatiser au moins les coupables, et que le ministre de la guerre devait demander aux Chambres les fonds nécessaires au paiement de cette indemnité. »

« Mais d'autres ont émis le vœu d'éviter ce scandale, persuadés qu'il était impossible que jamais une pareille affaire se renouvelât. »

« La commission a enfin émis l'avis que cette somme de 100,000 francs devait être prélevée sur les fonds secrets à la disposition du gouvernement, et que le ministre de la guerre devait soumettre cette allocation d'indemnité à l'approbation du Roi. »

Charles X s'empressa de ratifier les dispositions adoptées par la haute commission et approuvées par le ministre; mais la révolution de 1830 éclata avant que la mesure réparatrice eût reçu son exécution. Les premiers embarras financiers d'un pouvoir naissant et les graves préoccupa-

tions politiques qui absorbèrent alors tous les esprits, s'opposèrent d'abord à ce que le paiement fût effectué.

Au mois d'avril 1852, une première somme de 50,000 francs, complétée par une somme semblable en 1853, fut comptée par le Trésor aux époux Fabry. Peu de temps après ils moururent tous deux sans laisser d'héritiers directs et sans que, dans l'état actuel de notre législation, il eût été possible d'accorder à l'ex-quartier-maître du dépôt de Strasbourg cette réhabilitation judiciaire à laquelle il attachait à juste titre plus d'importance qu'à une décoration prodiguée alors, et à une indemnité pécuniaire que l'on n'avait pas osé lui allouer hautement à la face des chambres et du pays.

Après le décès de l'ex-quartier-maître Fabry et de sa femme, aucun héritier ne se présenta, et l'Etat considéra leur succession comme en déshérence. Les meubles furent vendus, et le produit des valeurs et capitaux, s'élevant à 60,000 fr., fut encaissé par le domaine. Ce ne fut que postérieurement que le sieur Goiland, ouvrier menuisier de la commune de Jonzac, se présenta comme légataire universel par le chef de sa femme, et que, par jugement du 26 mai 1842, le Tribunal de la Seine ordonna la restitution entre ses mains de toutes les sommes, valeurs et objets dépendant de cette succession, et lui donna acte de son consentement à ce que le Trésor retint les frais de régie et de mutation qu'il n'avait pu acquitter.

M. Sirey, ancien avocat à la Cour de cassation, après quelques pourparlers avec cet héritier, introduisit une demande en paiement de 7,500 francs qu'il prétendit lui être dus à titres d'honoraires et pour déboursés. M. Sirey avait assisté Fabry dans toutes les phases de cette affaire et avait été énergiquement secondé par le zèle de l'honorable M. Duvergier, avocat à la Cour royale. M. Sirey demanda l'autorisation de former saisie-arrêt pour cette somme; M. le président du Tribunal de Versailles modéra d'office à 5,000 francs l'autorisation demandée; mais l'Etat se prévalut de cette saisie pour retenir toutes les sommes et valeurs dont il était détenteur.

A la précédente audience, M. Sirey, ainsi que nous l'avons dit, avait soutenu sa demande en personne, en élevant sa prétention au chiffre de 15,000 francs, indépendamment d'une somme de 5,000 francs qu'il reconnaissait avoir reçue. M. Syrot, avocat du barreau de Paris, avait combattu au nom des époux Goiland, héritiers-légataires, la demande de M. Sirey, et le Tribunal avait ordonné que Goiland laisserait aux mains de l'Etat une somme de 10,000 francs, qu'il déclarait suffisante pour garantir les condamnations qui pourraient intervenir, les autorisant à retirer des caisses de la régie le surplus des sommes et valeurs détenues par le préfet de la Seine.

Aujourd'hui l'affaire revenait au fond, et M. Coraly demandait à prouver par témoins qu'en 1852 la dame Fabry avait offert, à titre d'honoraires qu'elle reconnaissait alors être loin de lui paraître suffisants, 10,000 francs à Sirey. M. Coraly faisait observer que durant dix-sept ans, de 1815 à 1852, M. Sirey avait prêté son appui, son concours personnel, non seulement comme avocat, mais comme patron en quelque sorte, d'une bien intéressante infortune, à la dame Fabry et à son infortuné mari.

M. Syrot, avocat de Goiland, après avoir déclaré qu'il n'a accepté la cause des légataires des époux Fabry que sous la réserve, pour le cas où lui serait démontré que la réclamation de M. Sirey pourrait avoir quelque fondement et que des honoraires lui seraient dus, de le déclarer hautement à l'audience et de faire ses efforts pour que les légataires fissent des offres convenables, convient qu'après avoir entendu M. Sirey en personne, des doutes s'étaient élevés dans son esprit. Mais depuis lors, se hâte-t-il d'ajouter, des renseignements, des explications lui ont été donnés; des pièces lui ont été fournies, et aujourd'hui il n'hésite pas à dire que, dans sa conviction, le réclamant a été suffisamment honoré pour les services très réels, du reste, qu'il a rendus à son malheureux client.

Après une vive réplique de M. Coraly, le Tribunal se retire en chambre du conseil pour délibérer. Une demi-heure s'écoule, et il rentre en séance pour prononcer son jugement par lequel.

« Attendu qu'il résulte des débats, déclarations et pièces, que les honoraires dus à Sirey avaient été fixés en 1852, par la dame Fabry elle-même, à la somme de 10,000 francs;

« Attendu la nature de l'affaire, son importance, ses résultats, que cette fixation n'avait rien d'exagéré; qu'il est établi qu'une somme de 5,000 francs seulement a été payée, déclare bonne et valable l'opposition; condamne les héritiers au paiement de la somme de 5,000 francs, ensemble les intérêts, à courir seulement du jour de la demande;

» Condamne les héritiers aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'AUBE.

(Présidence de M. FÉVRE.)

Audience du 10 décembre.

TENTATIVES D'EMPOISONNEMENT ET DE MEURTRE COMMISSES SUR DES DÉTENUÉS DE LA PRISON DE TROYES PAR UN DE LEURS COMPAGNONS.

Jacques Fèvre, détenu à la maison d'arrêt de Troyes, avait été condamné à sept années de réclusion par le Tribunal de Bar-sur-Aube, et le rejet de son pourvoi en cassation lui avait inspiré le plus violent désespoir et des idées de suicide. A l'effet de réaliser cette pensée, Fèvre, qui avait pris des informations près de ses compagnons de prison, avait essayé, en mêlant des sous de cuivre à du tabac en poudre, de produire du vert de gris afin de s'empoisonner; mais, mieux inspiré, Fèvre avait fini par renoncer à ses projets de suicide, et avait un jour jeté son tabac dans la cour de la prison, en présence de plusieurs de ses camarades. Le tabac fut ramassé, on ne sut d'abord par qui, mais plus tard on acquit à cet égard des renseignements positifs.

Le 8 août, à l'instant du déjeuner des détenus de la maison centrale de Troyes, Lampos, dit Dorville, fut prévenu par Bernard et Delaunay, ses codétenus, qu'une matière étrangère avait été mêlée à la soupe que contenait sa gamelle, par Jean-Baptiste Tournier, détenu à la maison d'arrêt. Examen fait, on reconnut le tabac que Jacques Fèvre avait jeté dans la cour, et on chercha à s'expliquer la tentative d'empoisonnement dont Lampos avait été l'objet de la part de Tournier.

Tournier est un de ces êtres dépravés et dangereux que dans les maisons de détention on relègue dans le quartier des incorrigibles. Condamné cinq fois, Tournier avait cherché à se soustraire au régime de la maison de Clairvaux qu'il ne pouvait supporter. Le silence observé était surtout une des causes principales de son aversion pour les maisons de réclusion; il proclamait hautement sa préférence pour le bagne, pour le grand air que les forçats respirent: « Aiment mieux, disait-il, une chaîne de fer à traîner qu'une cage de pierre.—Je me soustrairai à n'importe quel prix, disait-il, au régime des prisons; j'aime mieux l'échafaud que la prison. » Souvent Tournier avait tenu des propos de ce genre, et souvent il avait tenté de s'évader. Lampos l'avait surpris travaillant à une porte du corridor et essayant de la forcer. En sa qualité de prévôt, Lampos avait prévenu le concierge. « Ce petit Dorville me gêne, » avait dit Tournier en apprenant la délation dont il avait été l'objet; et c'est alors que le tabac fut versé dans la soupe de Lampos.

Mais ce n'était sans doute pas assez. Le lendemain du jour de la tentative d'empoisonnement qui avait échoué grâce à un hasard extraordinaire, le gardien et les détenus furent réveillés par des cris de douleur et par ces paroles: « A moi! au secours! » On courut dans la direction de la voix, et l'on arriva à la porte du cabanon où couchaient Delphinone, Charpentier et Tournier; c'

là, un spectacle effrayant s'offrit à la vue des arrivants. Tournier, le visage défilé et pâle, les bras croisés, se tenait au milieu de la loge; Delphinone s'était élançé dans l'embrasure de la croisée, et s'y cramponnait en tenant à la main un pavé ensanglanté, et Charpentier, étendu sur un des lits, baignait dans le sang qui s'échappait en abondance d'une large blessure qu'il avait à la tête. Tournier fut appréhendé au corps, et après les premiers soins qui furent prodigués au blessé, on apprit ce qui s'était passé.

Il paraissait qu'à cinq heures du matin environ Tournier s'était levé, avait pris un pavé qu'il cachait depuis longtemps, et, s'étant approché de Charpentier, lui en avait asséné des coups réitérés. Charpentier avait poussé des cris. Delphinone, réveillé en sursaut, attira l'attention de Tournier qui, en faisant un mouvement, laissa tomber le pavé; Delphinone eut assez de présence d'esprit pour s'élançer sur l'instrument de meurtre, et de là, dans l'embrasure de la croisée, pour échapper à Tournier dont la rage et l'exaltation ne connaissent plus de bornes.

Au moment où il fut arrêté, Tournier reprit tout son sang-froid habituel: « Tôt ou tard, dit-il, Charpentier y passera; ce n'est pas ma faute s'il n'est pas mort. J'ai encore sur moi une chemise de la maison de Clairvaux, j'espère bien ne pas l'user, car elle me servira de linceul. »

A raison des faits qui précèdent, Tournier avait été traduit devant la Cour d'assises de l'Aube. En recevant la copie de l'acte d'accusation, il la mit en morceaux qu'il jeta à la figure des gardiens et de l'huissier. Quand on lui parla d'avocat: « Est-ce qu'on en a besoin quand on veut être rogné? » disait-il avec un effroyable sourire. « Je leur dirai cela, aux juges; ce sera ma défense. D'ailleurs, si l'on me donne un avocat, je l'étrangle en plein Tribunal s'il ne me convient pas. »

Cependant, la veille de l'audience, une des sœurs qui sont attachées au service de la prison de Troyes eut assez de courage pour chercher à amollir ce caractère, et assez de bonheur et de persuasion pour réussir. Tournier, plus docile, consentit à se laisser défendre par M. Berthelin.

M. Robert, substitut de M. le procureur du Roi, soutenait l'accusation. M. Berthelin a présenté la défense.

D'après le verdict du jury, Tournier a été condamné à dix ans de travaux forcés et à l'exposition.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ANGLETERRE.

ENQUÊTE RELATIVE AU DERNIER ACCIDENT SUR LE CHEMIN DE FER DE BIRMINGHAM.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Accident au chemin de fer. — Mort de la nourrice de lord Byron.

Le coroner a convoqué dans l'auberge de Saint-Georges et du Dragon, au village de Northchurch, les jurés chargés d'apprécier les causes de l'accident qui a coûté la vie à Mary Bye.

M. Creed, secrétaire de la compagnie du chemin de fer de Birmingham, M. Bury, surintendant du département des machines, et M. Barker, premier inspecteur de police attaché à la compagnie, étaient présents à cette audience, qui avait attiré un grand nombre de curieux.

M. John Bye, premier témoin, a dit: « La victime était une femme; elle était âgée de près de soixante-dix ans; nous demeurions ensemble à Aglesbury. Elle est partie jeudi matin, par le convoi de onze heures, pour Londres; elle devait assister à l'accouchement de notre fille, j'ai appris le soir l'événement qui l'a privée de la vie. »

Trois médecins déposent que Mary Bye est morte de fractures au crâne qui ont déterminé un ébranlement général du cerveau et de tout le système nerveux.

Joseph Channel, ouvrier terrassier: Je travaillais à la chaussée du chemin de fer qui, en cet endroit, s'élève de quinze pieds anglais (environ quatre mètres) au-dessus du sol. J'ai vu arriver un convoi, dont la marche était régulière. A environ cent gardes (quatre-vingt-douze mètres) de moi, la locomotive s'est brisée, et est tombée d'un côté, pendant que le wagon qui la suivait est tombé de l'autre. Je suis allé au secours avec deux autres ouvriers.

« Le garde, le mécanicien et le chauffeur se trouvaient à terre, mais ils se sont relevés eux-mêmes. Dans ce wagon renversé se trouvaient un homme et une femme blessés tous deux. Le voyageur qui s'appelle M. Tomlyn a été porté dans une hôtellerie où on le soigne encore. La pauvre femme jetait les hauts cris: elle avait une jambe pliée sous elle; nous l'avons emportée à l'auberge, où l'un des voyageurs, qui est un médecin, lui a donné des secours; elle est morte au bout de quelques heures. »

Plusieurs témoins assurent que le machiniste Charles Callum est un homme d'une grande expérience. La vitesse n'avait rien d'excessif, mais un essieu s'est brisé sans que l'on ait pu en reconnaître la cause.

M. Frédéric Barker, chef du matériel, dépose: Je suis depuis dix ans sous les ordres de M. Bury; je veille avec le plus grand soin aux réparations des machines et de leurs essieux qui sont toujours de fer forgé. La machine dont il s'agit a été envoyée dans nos ateliers de réparations au mois de mars de cette année; nous avons complété, réparé les roues et les boîtes des essieux. L'essieu a été mis sur le tour et examiné dans toutes ses parties. Le fer nous a paru excellent, mais s'il y avait une paille ou défaut intérieur, nous n'avons pu l'apercevoir.

Un juré: Lorsqu'il y a une cavité formée par une bulle d'air dans le corps de l'essieu, cela ne provient-il pas d'un mauvais travail à la forge?

M. Barker: Sans doute; si le fer était suffisamment forgé, il n'y resterait point d'interstices.

M. Bury, surintendant des machines: La locomotive à laquelle l'accident est survenu a commencé à courir au mois de janvier 1840, et a parcouru environ quarante mille milles. Elle est du même calibre que celles qui sont journellement employées sur les rails de Birmingham; la charge ordinaire des machines ayant des cylindres de douze pouces est de douze wagons.

Un juré: Ne s'opère-t-il pas une pression sur l'axe lorsque l'on suit une courbe?

M. Bury: La pression est fort légère. Nous avons fait 40,000 voyages sans que jamais un essieu se soit rompu.

Le juré: Pourquoi ne place-t-on pas un wagon vide entre le tender et le premier wagon destiné aux voyageurs.

Le coroner: La compagnie de Brighton a adopté cette méthode depuis l'accident qui a donné lieu à un procès récent; la compagnie de Birmingham devrait employer un procédé aussi important pour la sûreté des voyageurs?

M. Creed: Je crois que l'intention de la compagnie est de recourir à cette méthode, qui au moins aura l'avantage de rassurer le public. Le jury a déclaré la mort de Mary Bye accidentelle, prononcé un *deodand* de 5 shellings d'amende (6 francs 25 cent.), en recommandant à la compagnie de placer à l'avenir un wagon vide derrière le tender.

La Gazette des Tribunaux a déjà fait connaître l'origine du *deodand*. Autrefois tout cheval, voiture ou tout instrument quelconque qui, même sans aucun délit, avait occasionné la mort d'un homme, était confisqué au profit de l'église; de là est venu le nom de *deodandum*. Cette confiscation appartient aujourd'hui au souverain lui-même, comme *défenseur de la foi*.

L'usage s'est aussi introduit de substituer à la confiscation entière de l'instrument la saisie d'une de ses parties, et de laisser au jury d'enquête l'appréciation de la somme à payer. Lors de l'accident de Brighton le verdict avait prononcé un *deodand* de 1,000 livres sterling (25,000

francs); mais cette décision a été modifiée par la Cour du banc de la reine.

Quand aux dommages-intérêts, ils ne peuvent être accordés que par les Tribunaux civils, lors même qu'il y aurait eu crime ou délit punissable.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi en date du 10 décembre, ont été nommés:

Conseiller à la Cour royale de Rouen, M. de Ramfreville, procureur du Roi près le Tribunal de première instance du Havre, en remplacement de M. Verdère, admis à faire valoir ses droits à la retraite, et nommé conseiller honoraire;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance du Havre (Seine-Inférieure), M. Godefroy, procureur du Roi près le siège de Dieppe, en remplacement de M. de Ramfreville, appelé à d'autres fonctions;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Dieppe (Seine-Inférieure), M. Desauche, procureur du Roi près le siège de Neufchâtel, en remplacement de M. Godefroy, appelé aux mêmes fonctions près le Tribunal du Havre;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Neufchâtel (Seine-Inférieure), M. de Loverdo, juge d'instruction au même siège, en remplacement de M. Dezauche, nommé procureur du Roi près le Tribunal de Dieppe;

Juge au Tribunal de première instance de Neufchâtel (Seine-Inférieure), M. Perrève (Jean-Jules), ancien magistrat, en remplacement de M. de Loverdo, appelé à d'autres fonctions;

Président du Tribunal de première instance de Guingamp (Côtes-du-Nord), M. de Kergrist, juge au siège de Morlaix, en remplacement de M. Vistorte, décédé;

Président du Tribunal de première instance de Montélimart (Drôme), M. Pal, substitut du procureur du Roi près le siège de Grenoble, en remplacement de M. Latil, décédé;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Moulins (Allier), M. Géraldy, procureur du Roi près le siège d'Yssingeaux, en remplacement de M. Valleton, appelé à d'autres fonctions;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Yssingeaux (Haute-Loire), M. Lesueur, substitut près le siège de Saint-Flour, en remplacement de M. Géraldy, nommé procureur du Roi près le Tribunal de Moulins;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Saint-Flour (Cantal), M. Bertrand (Jules-François-Félix), avocat, en remplacement de M. Lesueur, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Moulins (Allier), M. Burin-Desroziers, substitut près le siège de Cusset, en remplacement de M. Guibail, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Cusset (Allier), M. Jutier (Auguste), avocat, en remplacement de M. Burin-Desroziers, nommé substitut à Moulins;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Châtellerauld (Vienne), M. Duret, procureur du Roi près le siège de Melle, en remplacement de M. André, nommé procureur du Roi à Oran;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Melle (Deux-Sèvres), M. Meusnier-Lanoue, nommé, par notre ordonnance du 2 novembre 1842, juge au siège des Sables-d'Olonne, en remplacement de M. Duret, appelé aux fonctions de procureur du Roi près le siège de Châtellerauld;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Montmorillon (Vienne), M. Fouan, ancien magistrat, en remplacement de M. Duret, non acceptant;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Digne (Basses-Alpes), M. Frison (Antoine), avocat, en remplacement de M. Rouvier, décédé;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Barcelonnette (Basses-Alpes), M. Péliissier (Hyacinthe-Casimir), avocat, en remplacement de M. Rougon, démissionnaire;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Grasse (Var), M. Roubaud (Frédéric-Henri), avoué, licencié en droit, en remplacement de M. Charpin, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Poitiers (Vienne), M. Pilotelle (Pierre-Eugène), avocat, en remplacement de M. Debray, démissionnaire.

M. Ricquier, juge au Tribunal de première instance de Neufchâtel (Seine-Inférieure), remplira audit siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. de Loverdo, nommé procureur du Roi près le même Tribunal.

M. Lemoteux, juge au Tribunal de première instance de Châteaugontier (Mayenne), remplira audit siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Maunoir de Lamasse, qui, sur sa demande, reprendra celles de simple juge.

M. Rollin, juge au Tribunal de première instance de Thionville (Moselle), remplira, audit siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Sécheyne, nommé juge de paix du 1^{er} arrondissement de Metz.

Sont accordées à M. Bertrand, nommé par la présente ordonnance substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Saint-Flour (Cantal), les dispenses qui lui sont nécessaires à raison de sa parenté au degré prohibé avec M. Bertrand, président du même Tribunal.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS:

INDRE-ET-LOIRE (Tours, 11 décembre). — Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux. — ÉVASION DE QUATRE DÉTENUÉS. — (La Gazette des Tribunaux a rendu compte de cette affaire). — L'ouverture de nos assises a eu lieu aujourd'hui sous la présidence de M. Perrot, conseiller à la Cour royale d'Orléans. Elle a été marquée par un événement qui a produit quelque sensation. Deux affaires étaient indiquées au rôle de ce jour. La première, celle du nommé Jamin, n'a pu être jugée, l'accusé s'étant évadé cette nuit ou ce matin avec trois autres détenus. Voici les circonstances de cette évasion:

Chaumont et Donady avaient été condamnés aux assises du mois de septembre dernier, l'un aux travaux forcés à perpétuité, et l'autre à quinze ans de la même peine, pour un vol commis avec une étonnante audace dans le canton de Ligueil. Un dimanche, pendant la messe, tous les deux étaient entrés dans une ferme où ils soupçonnaient qu'il y avait de l'argent. Trouvant la domestique seule, Chaumont avait proposé à son complice de la soumettre à leurs brutales tentatives, et de la tuer ensuite. Donady avait refusé, en prétextant la nécessité de se hâter. Alors ils s'étaient emparés de cette malheureuse fille, et après l'avoir enfermée dans une maie ou huche à pétrir le pain, dont ils avaient fixé le couvercle en l'arçoutant au moyen de morceaux de bois fixés au plafond, ils s'étaient emparés d'une somme de 35,000 francs contenue dans un coffre. Lorsque les habitants de la ferme rentrèrent une heure après, la pauvre domestique était presque asphyxiée.

Il y a quelque temps, Chaumont et Donady ayant manifesté le dessein de s'évader de la prison de Tours, furent mis chacun dans un cachot séparé. Néanmoins, sur sa réclamation, l'un d'eux, qui était en effet fort mal, obtint d'être placé dans le même cachot que son camarade.

Dans un cachot contigu couchait un nommé Jamin, arrêté sous la prévention de deux vols qualifiés et fort audacieux. Lors de son arrestation il avait traversé deux fois la Loire pour se soustraire

aux poursuites des habitants du village où il avait volé. On pensait que cet homme, dont on n'avait pu découvrir le domicile ni les antécédents, cachait son véritable nom. C'est lui qui devait être jugé ce matin.

Avec lui était le nommé Mondheux, récidiviste, prévenu d'un vol de 400 francs. Les juges de police correctionnelle devant lesquels on l'avait renvoyé ayant refusé de connaître de son affaire, il y avait eu lieu à règlement de juges par la Cour de cassation. Cet accusé était donc depuis plusieurs mois en prison. Il devait aussi être jugé aux présentes assises.

Les deux cachots renfermant ces quatre individus passaient pour très solides. Ils ouvrent sur un corridor noir, au-delà duquel sont d'autres cachots; de l'autre côté ils donnent sur les cours. C'est de ce côté qu'ils sont faiblement éclairés par un soupirail étroit, garni d'une barre de fer, et placé à près de quatre mètres du plancher. En face, et un peu plus bas, est percé dans le mur du corridor un trou d'environ douze centimètres de hauteur sur vingt-sept de longueur, destiné à faire ventilation.

Après avoir découvert que la partie supérieure du mur qui les séparait de leurs voisins était en pierre de bourré; au lieu d'être, comme le reste, en pierre dure, Jamin et Mondheux firent, avec leurs draps et leurs couvertures, trois paquets de la paille de leur cachot, et, les superposant dans l'angle du cabanon, atteignirent ainsi le rang de pierres contigu à la voûte. Puis, avec l'aide, on le suppose, de quelque ferrement attaché à une porte, ils entaillèrent la pierre tendre, de manière à avoir tout juste le passage d'un homme. De leur côté, Chaumont et Donady, favorisés par cette circonstance que leur cachot était garni d'un lit de camp, en arrachèrent une planche, et, la plaçant dans le trou du mur qui donne sur le corridor, l'un d'eux la soutint horizontalement de l'autre bout, pendant que son camarade, monté sur cet échafaud improvisé, atteignait à l'angle du cachot de ce côté. C'est en cet endroit qu'il attaquèrent la voûte. Ils eurent bientôt percé un trou qui les conduisit dans la petite salle destinée au Tribunal civil. Une fois là, ils trouvèrent toutes les portes ouvertes, et, contre leur attente, n'eurent pas besoin de descendre du premier dans la rue Royale par les fenêtres de la salle des Pas-Perdus. Ce fut l'escalier qu'ils prirent. Au bas, ils ouvrirent une fenêtre et des contrevents donnant au rez-de-chaussée sur la rue, à quelques pas du concierge du Palais et entre la Gendarmerie à droite, et un poste de troupe de ligne à gauche. On ne sait pas précisément à quelle heure ils sont partis. Ils ont laissé à la porte intérieure du concierge du Palais les draps qu'ils avaient apportés avec eux dans la prévision d'une descente moins commode que celle de l'escalier.

Le soupirail du cachot de Jamin, donnant sur la cour de la prison, est encore bouché. Cette précaution de la part des deux prisonniers avait sans aucun doute pour but de dérober la vue de la lumière dont ils se sont servis. Le concierge suppose que c'est avec du beurre acheté à la cantine et quelques débris de vêtement pour mèche qu'ils ont improvisé une chandelle.

Des ordres ont été expédiés sur tous les points afin de rechercher les quatre prisonniers évadés.

Parmi les affaires qui vont être jugées durant la session, il en est deux qui sont extrêmement graves. La première est celle de Sandrier, accusé de parricide. Le crime remonterait à quatre ans. La nécessité d'un supplément d'instruction a empêché cette cause d'être jugée aux assises de septembre, sur les rôles desquels elle figurait. Les témoins à charge et à décharge sont au nombre de soixante-dix.

Puis viendra une affaire d'assassinat commis à Beaulieu, près de Loches, avec des circonstances qui démontrent de la part de l'auteur du crime une persévérance et une audace au-delà de toute croyance. Cent témoins sont assignés.

L'année qui va finir a été plus qu'aucune autre marquée par le nombre des suicides dans notre département. Il ne s'est guère passé un mois sans qu'on en ait eu à enregistrer quelqu'un. Tournai a fourni dans cette triste statistique une large part. Pour ne parler que des plus récents de ces suicides, nous en avons vu deux dans l'espace de quinze jours. Le nommé Lombard, maître menuisier, entrepreneur d'une partie des travaux du nouveau Palais-de-Justice, s'est empoisonné. Le 3 décembre, M. Canélian, propriétaire, âgé de 76 ans, jouissant d'une bonne santé, s'est asphyxié avec du charbon dans son domicile de la rue de la Bourde. Deux jours auparavant, il avait comparu en personne devant le Tribunal civil avec l'un de nos médecins les plus distingués, le docteur Bretonneau, auquel il faisait difficulté de restituer autrement qu'à un terme fort éloigné une somme de quelques mille francs prêtée il y a longtemps et par pure obligation. M. Canélian avait perdu son procès. Cette affaire, où son amour-propre avait dû beaucoup souffrir, n'est, dit-on, pas étrangère à son suicide.

PARIS, 14 DÉCEMBRE.

— La chambre civile de la Cour de cassation vient de décider (Plaidans : M^e Ledru-Rollin et Ach. Morin) que la condamnation par corps prononcée par les juges pour garantir à la fois la restitution d'une somme détenue par un héritier et le paiement de dommages-intérêts accordés à la partie lésée, ne peut avoir effet qu'en ce qui concerne les dommages-intérêts, alors même que la restitution de l'objet dont la restitution est ordonnée serait déclarée dolosive. Cette décision ne manque pas d'importance; nous reviendrons en en rapportant le texte. (Arrêt du 13 décembre 1842; affaire Lalande; conclusions de M. Laplagne-Barris.)

— MM. Crosnier et Cerfbeer, directeurs de l'Opéra-Comique, ont quitté en 1839 la salle de la place de la Bourse pour aller s'installer à la salle Favart. Le théâtre du Vaudeville, représenté par la société Dutacq et Cie, vint alors remplacer l'Opéra-Comique. On sait quelles ont été les destinées de la société Dutacq et Cie. M. Trubert, ex-directeur du Vaudeville, dont la faillite a entraîné celle de la société Dutacq. Une clause du bail consenti par les propriétaires de la salle de la place de la Bourse à la société Dutacq la subrogeait dans tous leurs droits pour se faire livrer par MM. Crosnier et Cerfbeer un matériel estimé 106,000 francs. Au moment où l'Opéra-Comique céda la place au Vaudeville, une expertise constata que le matériel ne valait plus que 68,000 francs. Lors de la déclaration de faillite de la société Dutacq et de Trubert, les propriétaires de la salle étaient créanciers pour loyers et avances faites à ceux-ci d'une somme de 50,000 francs.

Les propriétaires de la salle de la place de la Bourse ont été nommés sur leur demande et par ordonnance de référé, séquestres judiciaires du mobilier et du matériel du théâtre, avec autorisation de s'en servir jusqu'à ce qu'il eût été procédé au recouvrement et à l'expertise. Cette ordonnance de référé a été confirmée en appel.

Le syndic de la faillite de la société Dutacq venait aujourd'hui devant la 2^e chambre du Tribunal, présidée par M. Perrot, demandant que les propriétaires de la salle de la Bourse fussent te-

nus de recevoir de la société Dutacq un matériel jusqu'à concurrence de la somme de 106,000 francs, sauf à la société Dutacq à exercer son recours contre MM. Crosnier et Cerfbeer.

M^e Simon, avocat du syndic de la société Dutacq, après avoir exposé la demande que nous venons de faire connaître, a soutenu que les propriétaires de la salle ne pouvaient avoir le droit, comme séquestres judiciaires, non seulement de se servir du mobilier et du matériel, mais encore de louer à la nouvelle direction du Vaudeville, pour les représentations de pièces nouvelles, un mobilier et des décors appartenant à la société Dutacq.

M^e Liouville, avocat des propriétaires de la salle de la place de la Bourse, a déclaré que ceux-ci voulaient user seuls du droit de réclamer de MM. Crosnier et Cerfbeer le complément du matériel de 106,000 francs, et qu'ils n'entendaient pas se dessaisir de leur droit de gage sur le mobilier apporté depuis lors par la société Dutacq tant que les loyers dus n'auraient pas été payés. Il a dit que les propriétaires étaient d'ailleurs autorisés à se servir du mobilier et du matériel jusqu'à la fin de l'expertise commencée.

Le Tribunal a déclaré le syndic de la faillite de la société Dutacq non-recevable dans sa demande, et il a ordonné que les experts nommés continueraient de procéder au recouvrement et à la division du matériel.

— Une dissension fâcheuse a éclaté au sein de la Société internationale des Naufrages, dont l'institution était appelée à rendre de grands services à l'humanité.

M. Godde de Liancourt est le fondateur et le secrétaire-général de la société, qui s'est divisée pour ainsi dire en deux camps. Les membres dissidents ont nommé pour leur président M. le lieutenant-général Duchamps. Ces membres ont, aux termes d'une délibération, révoqué M. Godde de ses fonctions. Cette délibération a été, de la part des anciens membres de la société, l'objet d'une protestation.

Nonobstant cette protestation, M. le lieutenant-général Duchamps demandait en référé devant M. de Belleyme, par l'organe de M^e Estienne son avoué, l'expulsion de M. Godde du local de la société, et la remise de tous les registres, titres et papiers concernant son administration.

M^e Devin, avoué de M. Godde, soutenait qu'on ne pouvait obtenir en référé l'expulsion de son client du local de la société, où il avait d'ailleurs son domicile, par le motif qu'on n'invoquait contre lui qu'une délibération dénuée d'un caractère suffisant d'authenticité et de légalité, puisqu'elle était frappée d'une protestation de la part des anciens membres de la société, et n'avait dès lors d'autre sanction, et que la prétention de M. Duchamps ne saurait être la matière d'un référé.

M. le président a rendu une ordonnance qui a décidé que le local de la société resterait ouvert aux délibérations des deux parties, et que M. Godde déposerait entre les mains de M. Desprez, président de la chambre des notaires, les registres et papiers de la société, pour être ensuite remis à qui par justice il serait ordonné.

— Nous avons déjà parlé de la contestation qui s'est élevée devant le Tribunal de commerce entre M. Delaunay, directeur de *l'Artiste*, et MM. Lacrampe et C^o. On se rappelle que M. Delaunay réclamait 40,000 francs de dommages-intérêts de MM. Lacrampe, qui, suivant lui, auraient cédé à des influences étrangères en refusant d'imprimer *l'Artiste*, à cause d'une série d'articles sur *l'administration des beaux-arts et la nécessité de sa réorganisation*. Cette affaire est venue à l'audience d'aujourd'hui, présidée par M. Chevalier.

En l'absence de M^e Jules Favre, son avocat, M^e Martinet, agréé de M. Delaunay, s'est borné à donner lecture des conclusions de la demande, et à soutenir MM. Lacrampe non-recevables dans leur demande reconventionnelle en paiement de 2,642 fr. 46 c., montant d'impressions faites pour le journal.

M^e Aronssohn, avocat de MM. Lacrampe, a répondu qu'il n'existait pas de traité entre ses clients et M. Delaunay pour l'impression de *l'Artiste*; qu'il avait été convenu entre eux que les impressions se feraient au jour le jour, c'est-à-dire que les frais d'impression seraient payés toutes les semaines; et que l'inexactitude de M. Delaunay à remplir ses engagements avait motivé ces conventions, et que cependant M. Delaunay se trouvait encore débiteur d'une somme considérable qui fait l'objet de la demande reconventionnelle; que le défaut de paiement de la part de M. Delaunay était la seule cause du refus de MM. Lacrampe d'imprimer *l'Artiste*; que c'était pour faire du scandale, et dans l'intérêt de la publicité de *l'Artiste*, que M. Delaunay avait fait insérer dans le *Charivari* une lettre dans laquelle il attribuait le refus de MM. Lacrampe à la publication des articles sur l'administration des Beaux-Arts; qu'il est vrai que MM. Lacrampe avaient manifesté leur répulsion à se rendre complices d'une polémique injurieuse pour l'administration des Beaux-Arts et pour M. Cavé en particulier, dans des articles où l'on demandait le renvoi de ce directeur, et où l'on voulait imposer au ministre le choix de M. Vatout comme son successeur, articles qui n'auraient eu pour cause que le retrait d'une subvention de 6,000 francs antérieurement allouée à *l'Artiste*.

M. Delaunay, présent à l'audience, après avoir fait l'historique de ses relations avec MM. Lacrampe et d'autres imprimeurs pour l'impression de *l'Artiste*, a prétendu que la question d'argent n'avait jamais été agitée au sujet du refus d'impression de M. Lacrampe; qu'une seule chose le préoccupait : la crainte d'aller en prison et de perdre son brevet, s'il continuait l'impression des articles sur l'administration des beaux-arts; qu'il a eu de nombreuses conférences avec M. Lacrampe et ses associés et qu'il n'avait pas été dit un mot des affaires d'intérêt; que, d'ailleurs, il n'était pas en retard, puisque, dans la librairie, il est d'usage d'accorder des crédits de six mois, et qu'il était à peu de chose près au courant; que le refus de M. Lacrampe lui avait causé un grave préjudice, parce qu'il avait été obligé de changer d'imprimeur et de manquer à son exactitude habituelle avec ses abonnés.

M. Delaunay a dit ensuite que ce n'était pas le ministère qui lui avait retiré sa subvention, qu'il avait lui-même renoncé aux abonnements de la direction des beaux-arts. Qu'en conservant son indépendance, il n'en était pas moins un homme ami de l'ordre, essentiellement conservateur, parce que les arts ne peuvent exister dans le désordre.

Le Tribunal, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, a rendu un jugement par lequel : considérant qu'il n'existait pas de traité entre les parties pour l'impression de *l'Artiste*; qu'ainsi elles étaient toutes deux libres de rompre leurs relations quand bon leur semblerait;

Qu'il est constant que M. Delaunay est en retard de payer les impressions dues à MM. Lacrampe, et que ce motif suffisait pour les autoriser à lui refuser ses presses;

A déclaré M. Delaunay non-recevable dans sa demande, et l'a condamné aux dépens de ce chef, et statuant sur la demande reconventionnelle, attendu que M. Delaunay ne se reconnaît pas dé-

biteur de l'importance des sommes réclamées par MM. Lacrampe, et qu'il y a compte à faire entre les parties, les a renvoyées devant M. Pochard, arbitre-rapporteur, dépens réservés.

— A la suite de discussions fort vives qui éclatèrent dans des séances du conseil municipal de la commune de Neuilly entre M. Labie, maire de cette commune, et M. Malepeyre, l'un des conseillers municipaux, M. Labie saisit M. le procureur du Roi d'une plainte en outrages envers un magistrat, qu'il dirigeait contre M. Malepeyre. De son côté, M. Malepeyre forma directement contre M. Labie et contre M. Ancelle, l'un de ses collègues, une plainte en injures publiques et en violences dont il aurait été l'objet dans l'exercice de ses fonctions. Le Tribunal de police correctionnelle (6^e chambre) s'est occupée aujourd'hui de cette double affaire, qui ne laisse pas d'avoir un certain caractère de gravité.

Après avoir consacré la plus grande partie de son audience à entendre les nombreux témoins, le Tribunal a remis l'affaire à huitaine pour entendre la plaidoirie de M^e Boinvilliers, avocat de M. Malepeyre, qui se propose de plaider un moyen d'incompétence en ce qui touche la prévention imputée à son client, et l'affaire au fond en ce qui concerne sa plainte.

Nous ferons connaître le résultat de cette affaire.

— Dans son numéro du 24 novembre dernier, la *Gazette des Tribunaux* a parlé d'une plainte en diffamation dirigée par Mme Stoltz, artiste de l'Académie Royale de Musique, contre M. Champein, ex-rédacteur en chef du journal la *Mélomanie*, et actuellement rédacteur du *Musicien*, à raison d'une série d'articles publiés par lui dans divers numéros de ces journaux et notamment dans ceux ayant pour titre : *Mémoires inédits de Fagantini*, et la romance la *Favorite*.

Le Tribunal de police correctionnelle (6^e chambre) saisi de cette plainte, après avoir entendu la plaidoirie de M^e Philippe Dupin, avocat de Mme Stoltz, et le réquisitoire de M. l'avocat du Roi Mahou, avait condamné M. Champein, par défaut, à un an de prison, 2,000 francs d'amende, et par corps à 6,000 francs de dommages-intérêts envers Mme Stoltz, fixant en outre à cinq ans la durée de la contrainte.

C'est à ce jugement que M. Champein vient aujourd'hui former opposition. Nonobstant les efforts de M^e Desmarests, qui a présenté sa défense, le Tribunal, conformément au réquisitoire de M. l'avocat du Roi, qui persiste dans les conclusions qu'il avait prises antérieurement, a maintenu son jugement dans sa forme et teneur.

— M. Titus Courtat, ancien négociant, demeurant à Paris, rue du Regard, 5, a saisi la juridiction correctionnelle d'une plainte contre le sieur Narcisse de Guillarche, concierge de la maison qu'il habite, à raison de sévices et blessures graves exercés méchamment sur la personne de son chat, l'angora Murphy.

L'affaire se présentait aujourd'hui devant la 7^e chambre, sous la présidence de M. Perrot de Chezelles.

Le sieur Narcisse de Guillarche, en prenant place sur le banc, lève tristement les yeux au ciel. « On veut me perdre ! s'écrie-t-il; mais je puis bien jurer que je n'ai pas le cœur assez dur pour avoir jamais tenté le moindre homicide sur un chat ni aucun autre individu... Vous me rendrez justice, Messieurs ! »

M. Titus Courtat est invité par M. le président à exposer les faits de sa plainte.

« D'abord, Monsieur le président, dit le plaignant, je commence par déclarer que je rabats les dommages-intérêts que j'avais demandés contre M. Narcisse. Je me contente de réclamer contre lui l'amende la plus forte possible. »

M. le président : Voyons, Monsieur, qu'avez-vous à dire au Tribunal sur votre plainte ?

M. Courtat : Le 20 août dernier, Messieurs, au moment où la nuit commençait à envelopper Paris, mon chat dormait au second étage sur l'appui d'une fenêtre. Son sommeil était paisible....

M. le président : Ne faites donc pas de réflexions, Monsieur, allez droit au fait.

M. Courtat : Pardon, Monsieur le président, mais je ne suis pas maître de mon émotion... M^e y voici... M. Narcisse montait pour allumer le quinquet situé au troisième étage; en passant devant Murphy, il le pousse violemment, et le pauvre animal va tomber dans la cour, d'une hauteur de quinze mètres... Je dois vous dire, Messieurs, que cet homme cruel a voué une haine implacable à tous les chats, et qu'il leur a déclaré une guerre d'extermination... Je savais cela, et je lui avais fait promettre d'épargner le mien. Il me l'avait juré!... Comment a-t-il tenu son serment ?

« Quelques jours avant le guet-apens dont mon pauvre Murphy a été victime, il avait déjà donné la mort au chat de M. Frank-Carré, ancien procureur-général près la Cour royale de Paris. Moi et quelques autres locataires, nous lui dimes combien nous étions peinés de cette action. M'en garda-t-il rancune ? Je l'ignore; mais toujours est-il que, peu de temps après, Murphy était précipité par la fenêtre... Je le croyais mort, Messieurs; mais au bout de cinq jours il me fut rapporté, respirant encore... Il avait les reins brisés. Un voisin charitable l'avait recueilli... Je lui mis des compresses, je l'entortillai de flanelle, je lui appliquai des échisses, et j'ai eu ainsi le bonheur de le rendre à la vie. »

M. le président : Ainsi votre chat n'est pas mort ?

M. Courtat : Non, Monsieur, heureusement.

M. le président : Nous en sommes bien fâchés.

M. Courtat, vivement : Comment ! Monsieur le président, vous êtes fâché que Murphy ne soit pas mort ?

M. le président : Ecoutez donc, Monsieur... Le Tribunal est bien fâché que vous n'ayiez pas consulté avant de porter votre plainte... La loi ne punit que la mort.

M. de Royer, avocat du Roi : Vous avez dit dans votre plainte qu'il était mort.

M. Courtat : Je le croyais alors. Quand j'ai su qu'il vivait, je me suis promis de renoncer aux dommages-intérêts, et c'est ce que j'ai eu l'honneur de vous dire en commençant.

M. le président : Je vous répète que le Tribunal ne peut rien dans l'espèce.

M. Courtat : Il me semble cependant que l'atteinte portée à ma propriété est un fait assez grave pour mériter une répression, d'autant plus que le pauvre animal s'en ressentira toute sa vie. Il lui en reste un tremblement nerveux.

Le Tribunal, attendu que le fait imputé à Guillarche n'est pas punissable, renvoie celui-ci de la plainte, et condamne Courtat, partie civile, aux dépens.

— Les deux assassins de la femme Couder, charbonnière rue Sainte-Foy, près de la porte Saint-Denis, viennent d'être arrêtés par la police de sûreté. En présence des preuves accablantes que l'on avait rassemblées contre eux, ils se sont trouvés dans l'impossibilité de nier leur crime.

D'autres arrestations de même nature et peut-être même d'une importance plus grave ont également été opérées sur mandats directement délivrés par M. le préfet de police.

Dans le cours de l'avant-dernière nuit, un incendie considérable a éclaté à l'entrée du faubourg du Temple, proche de la rue des Marais. Une malheureuse femme âgée de soixante-seize ans, retenue dans son lit par la maladie ou par la peur, a été consumée, et n'offrait plus que d'informes débris lorsque, par les soins combinés des sapeurs-pompiers, de la troupe de ligne casernée à la Nouvelle-France, du poste de la douane et des habitants du voisinage, on est parvenu à se rendre maître du feu.

On lit dans l'Echo des Théâtres :

Hier soir, vers quatre heures, un affreux événement est venu jeter la consternation parmi les acteurs des théâtres du boulevard. Raymond, jeune comique du Cirque, qui remplissait le rôle de Babylas dans les Pitules du Diable, venait de se tuer d'un coup de poignard. Voici, sur la mort de ce jeune homme, quelques détails dont nous pouvons garantir l'authenticité :

La veille, à la suite d'une discussion frivole entre Raymond et son habilleur, une rixe violente eut lieu, et M. Laloue fils, attiré par le bruit, se mit en devoir de séparer ces deux hommes. Aussitôt Raymond, dont les paroles, d'ailleurs, dénotaient une sorte d'aberration d'esprit, se précipita sur M. Laloue, et lui asséna sur l'œil un violent coup de poing. On parvint à se saisir, de Raymond qui quitta le théâtre dans un violent

état d'exaspération. Il ne rentra pas chez lui de toute la nuit; mais hier matin il se présenta avec exactitude à la répétition. M. Dejean lui dit avec bonté :

« Raymond, vous avez l'air souffrant; croyez-moi, allez prendre un peu de repos, et ce soir, à l'heure du spectacle, vous serez guéri. »

Le pauvre garçon suivit le conseil de son directeur, rentra chez lui, se coucha, et une heure après il s'était frappé d'un coup de poignard. La mort fut instantanée.

On nous adresse la lettre suivante :

Monsieur le Rédacteur, Dans le compte-rendu d'une audience de la Cour royale de Rennes (30 novembre, 1^{er} et 7 décembre) imprimé dans votre numéro de ce jour, je lis que M. le docteur Macé était incriminé pour avoir administré à un malade quatre grammes de cyanure de potassium dans une potion, laquelle potion avait produit la mort immédiate. M. le docteur Macé a prétendu que dans mes cours à l'École de Médecine et dans mon Traité de matière médicale et de thérapeutique, je conseillais de donner le cyanure de potassium à l'intérieur à la dose de 4 grammes. Je n'ai jamais professé ni écrit une aussi monstrueuse erreur; j'ai dit formellement dans les deux éditions de mon ouvrage que le cyanure de potassium ne devait s'employer qu'en applications extérieures à la dose de 2 à 4 grammes pour 200 ou 300 grammes d'eau distillée; mais que si on voulait l'employer à l'intérieur, on ne devait pas dépasser la dose de 5 centigrammes ou un grain. Permettez-moi d'espérer, Monsieur le Rédacteur, que vous me permettrez de

réparer dans votre journal une erreur qui peut porter atteinte à ma réputation, et accorder une idée qui pourrait devenir encore fatale.

Agréé, etc., A. TROUSSEAU, Professeur de thérapeutique à la Faculté de Médecine de Paris.

13 décembre 1842. Erratum. Dans l'article Chambre des requêtes inséré dans notre numéro du 14, au lieu de : que cette indication n'est que démonstrative et non limitative de la loi électorale, etc., lisez : que cette indication n'est que démonstrative et non limitative; que de la loi électorale, etc.

Opéra-Comique. Aujourd'hui jeudi, le Domino noir, précédé de la reprise de la Jeunesse de Charles-Quint.

Aujourd'hui à l'Odéon une de ces solennités imposantes dignes d'intéresser au plus haut point tous ceux dont le cœur tressaille au souvenir des vieilles gloires de la France. Une représentation est donnée au bénéfice d'un descendant du grand CORNEILLE. Le bénéficiaire a voulu, dans cette circonstance, rendre hommage à son illustre aïeul, et NICOÛME, joué par BOCAGE, fait le fond de cette brillante soirée à laquelle le théâtre du Gymnase, avec M. et Mme Volny, et le théâtre des Variétés, avec une de leurs plus jolies pièces, ont voulu prêter leur concours.

OUVERTURE DES SALONS D'ÉTRENNES. PLACE DE LA BOURSE, n° 31. MAISON SUSSE FRÈRES. PASSAGE DES PANORAMAS, nos 7 et 8. REZ-DE-CHAUSSÉE. Papiers de luxe, Maroquineries, Albums, Buvards, Portefeuilles, Boîtes de couleurs, Agendas, etc., etc. ENTRESOL. Librairie française et anglaise; Livres de piété; Keepsakes; Cartonnages; riches Encadrements; Daguerriotypes, etc. PREMIER. 12 SALONS. Statuettes, Bronzes d'art, Porcelaines montées, Cristaux, Corbeilles, etc. JOUETS D'ENFANS. KEEPSAKES, LIVRES. BRONZES. etc.

MALADIES SECRÈTES DRAGÉES de QUINOBAUME. Remède sans odeur, inventé par GOSSELIN, pharm. chimiste, et APPROUVÉ PAR L'ACADÉMIE ROYALE DE MÉDECINE, pour guérir en peu de jours, les Gonorrhées (écoulements) et fluxes blancs. PHARMACIE place des Petits-Pères, 9, Paris.

MARTINON MÉMOIRES ET DANS TOUS LES DÉPÔTS DE PITTORESQUES D'UN POISSON ROUGE. Par ALBERIC SECOND. — 1 vol. in-18. Prix : 1 fr.; 1 fr. 25 c. par la poste.

A LA RÉGENCE SPECIALITÉ de FOURRURES et CONFECTION. MARY et MAZIERE, boulevard Poissonnière, 15. MANCHONS, façon martre, à 10, 12, 15 fr. CAMAILS, pardessus soie, à 35, 40, 70 fr. MANCHONS, martre nature, à 20, 25, 40 fr. PELISSÉS, burnous, à 35, 39, 55 fr. MANCHONS, vison du Canada, à 35, 39, 75 fr. CRISPINS en velours, de 80 à 200 fr.

TABLETTES PECTORALES et Anti-Catarrhales, AUX BOURGEOIS DE SAINTE ET AU BAUME DE TOUL. Ces tablettes, éminemment curatives et non pas seulement palliatives, sont d'un excellent usage dans les affections aiguës ou chroniques de la gorge, de la poitrine, du tube digestif et des organes génito-urinaires. (Affranchir.)

ELIXIR POUVRE ET OPAT DE QUINOINA PYRETHRE ET GAYAC pour l'entretien des dents et des gencives. Le flacon ou la bouteille, 1 f. 25 c. LAROCHE, dh., rue Nve-des-Petits-Champs, 26, Paris.

POUDRE DE SENCY. Pour cause de dissolution de société, en date du 20 juillet 1842, le Tribunal a décidé que, pendant la durée de la liquidation, fixée à dix-huit mois, il serait interdit au sieur BAZIERE de préparer, vendre ou annoncer son remède contre le GOÛTRE et les SCROFULES. Jusqu'au 20 janvier 1844, les lettres de demandes ne lui seront donc plus adressées, mais uniquement à M. JOUVE, rue du Sentier, 3, à Paris, nommé liquidateur, et qui seul vendra la POUDRE DE SENCY, préparée par Bazier.

Adjudications en justice. Adjudication, le mercredi 21 décembre 1842, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée, D'UNE PROPRIÉTÉ située à Sèvres (Seine-et-Oise), rue de Vaugirard, 28, servant à l'exploitation d'une fabrique de chaux hydraulique. Mise à prix, 35,000 francs. S'adresser à M. Belland, avoué à Paris, rue du Pont-de-Lodi, 5. (844)

Etude de M. FURCY-LAPERCHÉ, avoué. Adjudication le 24 décembre 1842, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais de Justice à Paris, une heure de relevée, De la MANUFACTURE DE PLOMBES LAMINÉS, DE TUYAUX EN PLOMB ET DE PLOMB DE CHASSE, avec cour, jardin et dépendances, à Clichy-la-Garenne, rue de Neuilly, 19, canton de Neuilly, arrondissement de St-Denis. Mise à prix, 130,000 fr. S'adresser à Paris : 1^{er} A M. Furcy-Laperche, avoué, rue Ste-Anne, 48, poursuivant; 2^o A M. Devin, avoué, rue de Grenelle-St-Honoré, 59, présent à la vente. (845)

Etude de M. FURCY-LAPERCHÉ, avoué. Adjudication, le samedi 24 décembre 1842, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais de Justice à Paris, une heure de relevée, D'une MAISON, à Saint-Denis, Grande-Rue de Paris, 32, vis-à-vis la place aux Gueuldes. Louée moyennant 1,450 fr. Mise à prix, 29,000 fr. S'adresser à Paris : A M. Furcy-Laperche, avoué à Paris, rue Ste-Anne, 48. Et à St-Denis : A M. Lebel, notaire, rue des Surlines, 10. (843)

Sociétés commerciales. Par acte sous seing privé, en date du onze décembre mil huit cent quarante-deux, enregistré à Paris, le douze même mois, il a été formée une société en nom collectif entre A. MALARD, rentier, demeurant place du Pont-Neuf, 15; et F.-G. BASTIAN, commis-négociant, demeurant aux Batignolles, rue

d'assignation sus daté, donné à la requête dudit Duckett, aussi d'autre part : Inculpés de diffamation et injures envers ledit sieur Duckett; Et aussi entre le sieur Plon, ci-dessus qualifié et domicilié; Plaignant partie civile, demandeur suivant et aux fins d'un exploit d'assignation fait par le ministère de Jeanson, huissier à Paris, en date du deux juillet mil huit cent quarante-deux, en registre, ledit exploit introduit d'instance en police correctionnelle entre ledit sieur Plon, demandeur, et le sieur Duckett, défendeur;

Et ledit sieur Duckett, Défendeur à la demande susdatée du sieur Plon, aussi d'autre part; Inculpé de diffamation envers ledit sieur Plon, partie civile; Et aussi M. le procureur du roi près ledit Tribunal, intervenant au procès pour la vindicte publique;

Comparant par M. de Royer, substitut, aussi d'autre part; A été extrait le dispositif suivant : Le Tribunal, vu les articles 1, 13, 18 de la loi du 17 mai 1819, 7 et 39 de la loi du 17 avril 1832;

Fait application de l'article 18 sus-énoncé, dont il a été fait lecture par le président, et qui est ainsi conçu : « La diffamation envers les particuliers sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à un an, et d'une amende de vingt-cinq francs à deux mille francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Renvoie Langlois et Plon des fins de la plainte de Duckett, et condamne ce dernier aux dépens, liquidés à neuf francs soixante-quinze centimes pour ceux avancés par Plon et Langlois;

Condamne Duckett à deux cents francs d'amende, à raison du délit de diffamation dont il est coupable, et aux dépens liquidés à neuf francs vingt-cinq centimes;

Le condamne en outre à payer, à titre de dommages-intérêts, à Langlois la somme de cent francs, et à Langlois pareille somme de cent francs, le tout par corps;

Dit et ordonne que le présent jugement sera inséré, aux frais de Duckett, dans la gazette des Tribunaux et dans le journal le Droit;

Dit qu'il n'y a lieu d'ordonner l'affiche du présent jugement; Fixe à six mois la durée de la contrainte par corps, qui pourra être exercée conformément aux articles 7 et 39 de la loi du 17 avril 1832;

Renvoie au surplus Duckett des fins des plaintes. Fait et jugé par MM. Perrot de Chazelles, vice-président, Bourgain, juge, et Bertrand, juge-supplice. En présence de M. de Royer, substitut du procureur du Roi. Pour extrait : PETIT-BERGONZ.

Suivant conventions verbales arrêtées entre M. COURTEUCEISE, boulangier à Paris, rue Saint-Martin, 24, et M. et Mme Trianon, demeurant rue et le Saint-Louis, 59; M. et

toutes les valeurs sociales et liquidateur, à ses risques et périls, de ladite société; Que la dame Potier a été autorisée à continuer son état de courtière et à exploiter sa clientèle. Pour extrait : CHALE. (17)

ERRATUM. — Dans notre numéro d'hier quatorze décembre, relative à la société PILON et PORTHMAN, le nom de ce dernier a été inséré PORTHMAN au lieu de PORTHMAN. (18)

Tribunal de commerce. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du Tribunal de commerce de Paris, du 13 décembre 1842, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture ainsi qu'il suit :

Du sieur BIENNAT, ancien maître d'hôtel garni, rue Bourbon-le-Château, 4, nommé M. Lamaille juge-commissaire, et M. Pellierin, rue Lepelletier, 16, syndic provisoire (N° 3489 du gr.);

Du sieur TERRIER, anc. tailleur, rue Bergère, 19, nommé M. Chatelet juge-commissaire, et M. Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5, syndic provisoire (N° 3490 du gr.);

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATION DE SYNDICS. Du sieur HEDJARD, md de meubles, place de la Rotonde-du-Temple, 2, le 21 décembre à 11 heures (N° 3480 du gr.); De la dame veuve GRENIER, md de la toilette, rue Neuve-Traversière-St Antoine, 28, le 21 décembre à 11 heures (N° 3481 du gr.); Du sieur AUBERT jeune, tertiaire aux Thermes, le 21 décembre à 9 heures (N° 3478 du gr.); Du sieur PICARD fils, mécanicien, quai Jemmapes, 6, le 21 décembre à 3 heures (N° 3479 du gr.); Du sieur LEFEBURE, fab. de broderies, rue St-Pierre-Montmartre, 10, le 21 décembre à 10 heures (N° 3063 du gr.); Du sieur LYON, négociant-commissionnaire, rue des Petites-Ecuries, 38, le 20 décembre à 2 heures (N° 3265 du gr.); Du sieur DAUVOIS, md de vins-traiteur à Vaugirard, le 19 décembre à 10 heures (N° 3484 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers prisés que sur la nomination de nouveaux syndics.

AVIS IMPORTANT. BANQUE PHILANTROPIQUE. Liquidation. Les liquidateurs ont l'honneur d'informer MM. les souscripteurs qui ont fait des versements aux diverses caisses gérées par la Banque Philantropique, que, pour se conformer aux jugements et arrêts qui ont ordonné le remboursement des sommes versées, ils ont obtenu des Tribunaux de réaliser les sommes nécessaires pour opérer ces remboursements aux ayans-droit sur la présentation de titres réguliers.

NOTE ESSENTIELLE. — Pour éviter la fraude qui pourrait résulter de pertes insoupçonnées, les liquidateurs sont informés, ou pour échapper à l'erreur, MM. les souscripteurs sont invités à adresser préalablement une lettre aux liquidateurs, formulant leur demande, la date et la somme portés au récépissé dont ils sont porteurs.

La Cour, par son arrêt, ayant jugé que les frais de gestion étaient acquis à la société, qui en a fait emploi, il serait superflu d'en rien réclamer à la liquidation. Les bureaux et la caisse de la liquidation sont rue Noire-Dame-de-Lorette, 10. — On paie de une heure à quatre heures (dimanches et fêtes exceptés). (Affranchir les lettres.)

LA CONCORDE, COMPAGNIE ANONYME D'ASSURANCES MUTUELLES SUR LA VIE, AUTORISÉE PAR DEUX ORDONNANCES ROYALES. Reçoit dans les caisses dotales d'établissement sur vie et de prévisions, sans aucun frais de gestion, tous les souscripteurs qui avaient fait des assurances dans des compagnies non ordonnées, dont la nullité a été prononcée, et notamment ceux de la BANQUE PHILANTROPIQUE.

Maladies Secrètes. Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Docteur GR. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du roi, honoraire de médailles et récompenses nationales, etc. A. Montorgueil, 21, Consultations Gratuites tous les jours. Note. Ce traitement est facile à suivre en voyage et sans aucun dérangement. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHIR).

Mme Trianon se sont rendus acquéreurs du fonds de boulangerie de M. Courteuceise, pour en entrer en jouissance le premier janvier mil huit cent quarante-trois. (9688) TRIANON.

Suivant procès-verbal dressé par M. Fabien et son collègue, notaires à Paris, le huit novembre mil huit cent quarante-deux, enregistré, M. Pierre-François-Joseph BAUDOUX, coiffeur, demeurant à Paris, rue de Charonne, 110, ayant agi comme actionnaire de la société Leopold BRUGUIER et compagnie, formée pour l'établissement d'un marché dans la rue de Sèvres, aux termes d'un acte dressé par M. Frères Deschamps jeune et Fould, notaires à Paris, les 22 et 24 mai mil huit cent trente-huit, enregistré, tous les autres co-intéressés et co-associés ayant été sommé de comparaitre, et les actionnaires ayant été informés et convoqués par un article inséré dans le Journal général des Affiches, a conféré à M. Edouard-Gabriel de NAUROY, banquier, demeurant à Paris, rue Bassée-du-1^{er} quart, 48, la qualité de liquidateur de la soc. été Léo-

pold Bruguiier et compagnie. Extrait par M. Fabien. (9687) Signé, FABIEU.

M. BOULARD, rue Vieille-du-Temple, 16, syndic de la faillite du sieur TAUTIERE, négociant, rue Jacob, 38, invite MM. les créanciers à se faire connaître et à l'aider de leurs renseignements pour la formation du bilan. (9689) J. BOULARD.

Médaille d'or 1839. Brevet d'invention. Les calorifères portatifs et les appareils à foyer mobile JACQUINOT, qui ont une si grande réputation, ont été fabriqués que rue Grange-Batelière, 18 et 20. près l'Opéra. Garnitures de fenê, styles Louis XIV et Louis XV et ordinaires.

ASSSEMBLÉS DU JEUDI 15 DÉCEMBRE. DIX HEURES 1/2 : Tanneuve, entrep. de bâtiments, synd. MIDY : Herbelot fils, charbon, id. — Royer, md de vins-traiteur, id. — Lapalus, fab. de clous d'épingle, clôt. — Dupiquier, confecteur d'habillements, id. — Mlle Grignon, lingère, id. — Gavignon, fab. de pianos, vérif. — Feinieux, entrep. de bâtiments, id. — Munier et Thoret, épiciers, id. — Galerod, md d'ivoire, rem. à huit. — Poyer, serrurier, conc.

Décès et inhumations. Du 12 décembre 1842. M. Bayet, rue Royale-St Honoré, 25. — M. Mallard, rue Duphot, 18. — Mme Motte, rue Neuve-Coquenard, 32. — Mlle Binot, rue de Buffault, 11. — M. Bongue, rue Fontaine-St-Georges, 8. — Mlle Grimaud de Montcourt, rue St-Pierre, 15. — Mme veuve Knapp, rue Baudrillard, rue Mandar, 11. — M. Biennas, de la Bibliothèque, 13. — Mme Joubert, née Dupuis, rue de la Ferronnerie, 33. — M. Strub, passage Molière, 10. — M. Sammet, rue de Tracy, 1. — M. Marchant, rue de la Martin, 120 bis. — M. Barchet, rue de la Perle, 38. — Mme Bridault, rue Halot, rue Neuve-St-Catherine, 16. — Mme Keller, rue Bretonvilliers, 6. — Mme Guenocchio, née Rigollet, quai Malgouy, 12. — Mlle Bigot de Villandry, rue de Sèvres, 16. — M. Cebrou, rue de Seine, 70. — Mme veuve Chwal, née Demarquois, rue du Puits-Ferme, 8. — Mme Dandeloux, rue de l'Éstrapade, 1. — M. Chardin, place de l'Éstrapade, 28.

BOURSE DU 14 DÉCEMBRE. ser c. pl. ht. pl. bas der c.

5 0/0 compt.	119 55	119 60	119 55	119 60
— Fin cour.	119 80	119 85	119 70	119 80
3 0/0 compt.	79 25	79 25	79 25	79 25
— Fin cour.	79 30	79 25	79 25	79 30
Emp. 3 0/0	—	—	—	—
— Fin cour.	—	—	—	—
Naples compt.	107 10	107 10	106 90	106 90
— Fin cour.	—	—	—	—

DÉLIBÉRATIONS. Messieurs les créanciers du sieur SARATIE, tailleur, rue Vivienne, 19, sont invités à se rendre, le 21 décembre à 11 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle de rapport des syndics sur la situation de la faillite, et le failli en ses explications, et conformément à l'article 510 de la loi du 28 mai 1838, décider s'ils se réserveront de délibérer sur un concordat en cas d'acquiescement, et si en conséquence ils surseoiront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre le failli.

Ce sursis ne pouvant être prononcé qu'à la double majorité déterminée par l'article 507 de la même loi, M. le juge-commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée à laquelle il sera procédé à la formation de l'un ou l'autre des sursis n'est pas accordé (N° 3032 du gr.)

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire dans le délai de vingt